

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Ville et l'Association Sportive et Culturelle du Ministère de la Justice pour la mise à disposition du stade André Karman

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du 03 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive et Culturelle du Ministère de la Justice, tendant à la mise à disposition du stade André Karman situé au 15/19, rue Firmin Gémier 93300 Aubervilliers, du 1^{er} septembre 2025 au 5 juillet 2026 ;

Considérant que l'Association Sportive et Culturelle du Ministère de la Justice, à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local à Aubervilliers ; qu'il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, du stade André Karman situé au 15/19, rue Firmin Gémier 93300 Aubervilliers, du 1^{er} septembre 2025 au 5 juillet 2026, les mardis de 12h15 à 13h30 (½ Terrain) ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation du stade André Karman dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

D'APPROUVER la convention entre la Ville et l'association pour la mise à disposition du stade André Karman, dans les conditions précédemment définies.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie du 1^{er} septembre 2025 au 5 juillet 2026.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 20/03/26
Accusé en préfecture :
93-219300019-20260320-Imc143459-CC-1-1
Publiée le : 20/03/26
Certifiée exécutoire : 20/03/26
Notifiée le : 20/03/26

Fait à Aubervilliers le 20 mars 2026

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.